

VD_GERICHTE PE23.011386 vom 31. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.011386

FR: VD_GERICHTE PE23.011386 du 31 août 2023

IT: VD_GERICHTE PE23.011386 del 31 agosto 2023

Erwägungen

E. 1

CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du

- 8 - Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP) par le détenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

La détention pour des motifs de sûreté commence lorsque l'acte d'accusation est notifié au tribunal de première instance et s'achève lorsque le jugement entre en force, que le prévenu commence à purger sa sanction privative de liberté, qu'il soit libéré ou que l'expulsion soit exécutée (art. 220 al. 2 CPP). Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). En outre, la détention peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (art. 221 al. 2 CPP). L'art. 229 al. 1 CPP prévoit que, sur demande écrite du Ministère public, le Tribunal des mesures de contrainte statue sur la détention pour des motifs de sûreté lorsqu'elle fait suite à une détention provisoire.

E. 3

Le recourant ne conteste pas en soi l'existence de soupçons suffisants de la commission d'une infraction, à juste titre, l'acte

- 9 - d'accusation rendu le 8 août 2023 par le Ministère public fondant de tels soupçons.

E. 3.1

; ATF 143 IV 9 consid. 2.5 ; TF 1B_176/2022 du 21 avril 2022 consid. 3.1). La gravité de l'infraction dépend, outre de la peine menace prévue

- 10 - par la loi, de la nature du bien juridique menacé et du contexte, notamment la dangerosité présentée concrètement par le prévenu, respectivement son potentiel de violence. La mise en danger sérieuse de la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves peut en principe concerner tous types de biens juridiquement protégés, même si ce

sont en premier lieu les délits contre l'intégrité corporelle et sexuelle qui sont visés (ATF 146 IV 326 précité ; ATF 143 IV 9 précité consid. 2.6 et 2.7 ; TF 1B_176/2022 précité). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 146 IV 326 précité ; TF 1B_176/2022 précité ; TF 1B_150/2021 du 16 avril 2021 consid. 4.1). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinant à la certitude – de les avoir commises (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1). En général, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves. En revanche, le rapport entre gravité et danger de récidive est inversement proportionnel. Cela signifie que plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération. Lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire (et en principe également suffisant) pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 146 IV 326 précité ; ATF 146 IV 136 consid. 2.2 ; ATF 143 IV 9 précité consid. 2.9 ; TF 1B_88/2022 du 29 mars 2022 consid. 3.1).

- 11 -

E. 4.1

Le recourant conteste en revanche l'existence d'un risque de réitération. Il fait valoir qu'il ressort des faits que pendant deux semaines, le couple qu'il forme avec [...] avait subi de fortes tensions provenant de leur environnement, qu'il avait alors consommé beaucoup d'alcool, et qu'il était alcoolisé lors des événements des 6 et 15 juin 2023. Cet état ne correspondrait toutefois pas à son état « normal » et ne refléterait pas son comportement habituel. Il met en avant les déclarations de plusieurs témoins, soit [...], concierge des bâtiments annexes à celui où il habite avec [...], qui a confirmé n'avoir jamais entendu parler de lui avant le 6 juin 2023 (PV aud. du 14 juin 2023), de [...], qui était présent au moment des faits le 6 juin 2023 et qui l'a décrit comme un « gentil gars » (PV aud. du 10 juillet 2023) et celles de son amie [...], qui a rappelé qu'il était le seul à l'avoir aidée, qu'il la protégeait de beaucoup de choses et que ce n'était pas quelqu'un de mauvais (PV aud. du 15 juin 2023). Il rappelle en outre que les personnes présentes avaient déclaré qu'il n'était pas dans son état normal et qu'il était sous l'emprise de l'alcool, ce qui a été confirmé par les tests médicaux. Il fait encore valoir que son casier judiciaire montre qu'il n'a été condamné qu'une seule fois, le 2 février 2018, pour des lésions corporelles simples, cas de peu de gravité, avec pour sanction une peine pécuniaire, ce qui montre qu'il n'a pas commis plusieurs infractions dont on pourrait craindre la réitération, mais une seule, de peu de gravité, qui remonte à plus de cinq ans.

E. 4.2

L'art. 221 al. 1 let. c CPP pose trois conditions pour admettre un risque de récidive. En premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre et il doit s'agir de crimes ou de délits graves. Deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être

sérieusement compromise. Troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 146 IV 326 consid.

E. 4.3

En l'occurrence, X._____ a blessé trois personnes entre le 6 et le 15 juin 2023 dans des circonstances identiques. Comme l'a relevé le Ministère public, il paraît déconnecté de la réalité en indiquant que les personnes auxquelles il s'en est pris physiquement manquaient de respect à son amie, alors qu'en réalité il semble que celles-ci cherchaient à la protéger de lui. Par ailleurs, l'extrait de son casier judiciaire mentionne neuf condamnations entre le 9 mai 2016 et le 9 août 2022, parmi lesquelles figurent des condamnations pour lésions corporelles simples et menaces. En outre, il a été condamné à deux reprises pour conduite en état d'incapacité. Les témoignages mentionnés par X._____ à l'appui de son recours ne lui sont d'aucun secours. En effet, le concierge des immeubles de Coppet [...] a assisté de loin à l'altercation et a déclaré que le prévenu avait crié sur [...], l'avait giclée avec de la bière et lui avait donné un coup. Si ce témoin a précisé qu'il ne connaissait pas le prévenu et ne l'avait jamais vu auparavant, cela ne signifie toutefois pas encore que l'intéressé ne présente pas de danger pour la sécurité publique. Il en va de même s'agissant des déclarations du témoin [...] qui a assisté à l'altercation du 6 juin 2023 et qui a déclaré qu'il avait entendu des éclats de voix provenant d'un homme qui faisait des reproches à une fille, qu'il l'avait vu jeter une canette de bière par terre et l'écraser, que le prévenu avait l'air alcoolisé mais qu'il avait l'air d'un « gentil gars ». Enfin, le témoignage de [...] est à prendre avec circonspection au vu de ses liens avec le prévenu. Au vu des éléments qui précèdent, il est sérieusement à craindre que le prévenu reproduise les mêmes agissements et s'en prenne violemment et sans aucun motif à des tiers, ce d'autant plus que les disputes entre lui et son amie semblent fréquentes. En liberté, il présenterait indéniablement un risque de mise en danger de la sécurité d'autrui. Le risque de réitération est ainsi patent.

E. 5.1

Le recourant conteste également l'existence d'un risque de fuite. Il rappelle qu'il n'a aucune attache à l'étranger, sous réserve de la présence de son frère en Italie, qu'il parle couramment le français, qu'il

- 12 - travaille régulièrement en tant que livreur, et qu'il a toujours subvenu à ses besoins sans jamais faire appel à l'aide sociale. Il fait valoir que le fait d'avoir effectué des allers-retours entre la Suisse et l'Italie ne révélerait pas un risque de fuite dans la mesure où il ressort clairement de la procédure que depuis le mois de novembre 2022, il s'est installé avec sa compagne à Coppet et qu'il s'est occupé d'elle après son opération et avant d'être incarcéré en janvier 2023. S'il n'a pas de titre de séjour valable en Suisse, il n'en demeure pas moins que le centre vital de ses intérêts et de ses attaches se trouvent bel et bien en Suisse. Il expose en outre avoir une adresse à Coppet, [...] où il peut être facilement retrouvé. Par ailleurs, démuné d'argent, il ne pourrait pas aller ailleurs en cas de fuite.

E. 5.2

Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est

menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2). Le risque de fuite s'étend également au risque de se soustraire à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en tombant dans la clandestinité à l'intérieur du pays (ATF 143 IV 160 consid. 4.3).

E. 5.3

En l'occurrence, le recourant est italien et ne dispose pas de titre de séjour en Suisse, son permis de séjour étant échu au 26 mai 2021. Il n'est pas inscrit dans sa commune de résidence. Il a par ailleurs déclaré effectuer des allers-retours entre la Suisse et l'Italie, son pays d'origine, où son frère résiderait et il dit avoir effectué un séjour de plusieurs années au Brésil où il est né et où résideraient ses parents (PV aud. du 16 juin 2023 p. 3). Il n'a actuellement pas d'activité lucrative. Hormis son amie [...], il n'a pas de famille ni de proche en Suisse. Dans ces circonstances, il est sérieusement à craindre que le prévenu prenne la

- 13 - fuite à l'étranger pour se soustraire aux poursuites pénales engagées contre lui, ce d'autant plus que le Ministère public a requis une peine privative de liberté de six mois à son encontre, sa réintégration pour exécuter un solde de peine de cinquante jours, et une mesure d'expulsion non obligatoire du territoire suisse pour une durée de cinq ans. Au vu des éléments qui précèdent, le risque de fuite est concret et la détention de X. _____ se justifie pour assurer sa présence aux débats d'ores et déjà fixés au 17 octobre 2023 devant le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte.

E. 6.1

A supposer qu'il remplisse les conditions de la détention provisoire, le recourant propose plusieurs mesures de substitution en lieu et place de celle-ci, soit le dépôt de son passeport et de sa carte d'identité, une interdiction de quitter le territoire suisse et l'obligation de se rendre toutes les semaines, voire tous les deux ou trois jours au poste de gendarmerie de Coppet.

E. 6.2.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. ; pour la procédure pénale, cf. art. 197 al. 1 let. c CPP), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité), qui représente l'ultima ratio (ATF 140 IV 74 consid. 2.2, JdT 2014 IV 289). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention (ATF 145 IV 503 consid. 3.3.1 ; TF 1B_383/2020 du 13 août 2020 consid. 5.1). En vertu de l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (let. b), l'assignation à

- 14 - résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Du fait que les mesures de substitution – énumérées de manière non exhaustive à l'art. 237 al. 2 CPP (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 12 ad art. 237 CPP) – sont un succédané à la

détention provisoire, le tribunal doit les prononcer à la place de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté si elles permettent d'empêcher la concrétisation du risque (ATF 142 IV 367 consid. 2.1, SJ 2017 I 233 ; ATF 133 I 270 consid. 2.2 ; Coquoz, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 237 CPP).

E. 6.2.2

Selon l'art. 212 al. 3 CPP, la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. La proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 139 IV 270 consid. 3.1 ; ATF 133 I 168 consid. 4.1). Le juge peut dès lors maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 145 IV 179 consid. 3.1 ; ATF 143 IV 168 consid. 5.1 ; ATF 139 IV 270 précité).

E. 6.3.1

En l'espèce, outre le fait que les mesures de substitution proposées en relation avec le risque de fuite ne reposeraient que sur la bonne volonté du recourant de s'y soumettre, il est manifeste que celles-ci permettraient uniquement de constater « a posteriori » que le risque de fuite s'est concrétisé et non de le prévenir de manière efficace. En outre, on ne voit pas quelle mesure pourrait parer au risque de réitération. Le recourant n'en propose du reste pas et il n'existe aucune mesure susceptible d'atteindre le même but que la détention.

- 15 -

E. 6.3.2

Comme on l'a vu, le recourant ne conteste pas les faits à proprement parler. Au chapitre de la proportionnalité, il revient cependant sur certains éléments et fait plaider qu'il n'y aurait pas de charges suffisantes s'agissant des infractions de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, de celle de menaces, voire de celle de lésions corporelles simples, ce qui commanderait le prononcé d'une peine d'une quotité inférieure à celle requise par le Ministère public, son placement en détention apparaissant alors disproportionné compte tenu de la peine prévisible. Or, contrairement au juge du fond, l'autorité appelée à statuer sur les mesures de contrainte ne doit pas procéder à une pesée minutieuse des éléments à charge et à décharge, ni procéder à une évaluation complète des divers moyens de preuve disponibles ; il lui incombe uniquement d'examiner si, sur la base des actes d'instruction accomplis, l'autorité pouvait admettre l'existence d'indices suffisants et concrets de la commission d'une infraction, ce qui est le cas en l'espèce (cf. consid. 3 supra). En l'occurrence, le prévenu est détenu depuis le 15 juin 2023, soit depuis moins de trois mois. Compte tenu des actes qui lui sont reprochés et de ses nombreux antécédents, la durée de la détention subie, même augmentée de la détention pour des motifs de sûreté, reste proportionnée, étant rappelé que le Ministère public requiert une peine privative de liberté de six mois et une expulsion du territoire suisse de cinq ans. Par ailleurs, les débats sont fixés au 17 octobre 2023 et une détention jusqu'au 24 octobre 2023 est adéquate pour permettre au Tribunal de police de rendre son jugement. Le principe de proportionnalité (art. 212 al. 3 CPP) est ainsi pleinement respecté.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 17 août 2023 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'650 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de

- 16 - procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité due au défenseur d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixée à 360 fr. sur la base d'une durée d'activité nécessaire d'avocat alléguée de 2h00 au tarif horaire de 180 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 7 fr. 20, et la TVA, par 28 fr. 25, soit à 396 fr. au total, en chiffres arrondis, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 let. a CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 17 août 2023 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Tamara Morgado, défenseur d'office de X. _____, est fixée à 396 fr. (trois cent nonante-six francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office de X. _____, par 396 fr. (trois cent nonante-six francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée sous chiffre III ci-dessus ne sera exigible de X. _____ que pour autant que sa situation financière le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière :

- 17 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Tamara Morgado, avocate (pour X. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public de l'arrondissement de La Côte, - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.